



**Délibération n° 2012-22
Conseil d'administration du 30 mars 2012**

Objet : Demande de remise des majorations de retard pour la commune de Grigny

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La commune de Grigny sollicite la remise gracieuse des majorations de retard émises pour non respect de la date d'exigibilité des cotisations du 1er semestre 2011, d'un montant de 230 507,80€: majorations principales (10 %) à hauteur de 199 556,50€ et majorations supplémentaires (5 %) pour un montant de 30 951,30 €.

Par ailleurs, la commune reste redevable de cotisations (part employeur et part agent) au titre des années 2009, 2011 et 2012.

Vu l'article 7-I du décret n°2007-173 du 7 février 2007 et la délibération du Conseil d'administration du 29 mars 2007, qui dispose que le Conseil d'administration statue sur les demandes de remise gracieuse des majorations de retard supérieures à 100 000 €.

Vu la délibération du conseil d'administration du 29 mars 2007, qui précise qu'aucune remise ou réduction ne doit être accordée tant que la collectivité est débitrice de cotisations (part employeur ou part agent),

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide le maintien, pour la commune de Grigny, des majorations de retard, d'un montant 230 507,80 €, émises pour les cotisations dues au titre du 1er semestre 2011.

Bordeaux, le 30 mars 2012

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié